

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 14 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

L'OPAC de Villeurbanne et celui du Grand Lyon envisagent la réalisation d'opérations d'acquisition-amélioration, d'acquisition en vente état futur d'achèvement et de réhabilitation de logements pour lesquelles la garantie financière de la communauté urbaine de Lyon est sollicitée. Ces opérations sont reprises dans le tableau ci-dessous.

La Communauté urbaine peut octroyer sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté. En conséquence, le total des montants qu'il est proposé de garantir dans le présent rapport est de 15 642 099 F.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour chaque opération. Le taux d'intérêt figure à titre définitif sauf s'il s'agit de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ou par l'un des organismes de prêt dont elle a la gestion. Il est entendu que, dans ces cas, le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 20 % de la surface habitable pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas spécifique de financement en PLA d'intégration (PLAI), la réservation se fera selon la charte de l'habitat adapté.

Les contrats de prêt devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de Communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er** : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à chacun des organismes constructeurs figurant dans le tableau ci-dessous pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès d'un organisme financier aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur, tels qu'ils figurent au tableau ci-dessous.

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation défini selon chaque programme.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'un des organismes constructeurs, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2 :** Le Conseil s'engage, pour chacune des opérations prises spécialement et séparément, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3 :** Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la caisse prêteuse et les organismes constructeurs repris dans le tableau ci-dessous et à signer les conventions à intervenir avec ces organismes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de chacun des organismes intéressés.

Organismes prêteurs à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en F)	Nature de l'opération	Réservation Communauté
	Montant (en F)	Taux (1)	Durée			
Caisse des dépôts et consignations - à OPAC de Villeurbanne -	2 600 000	4,30 % annuités progressives de 0,50 %	15 ans différé d'amortissement de 2 ans	2 600 000	réhabilitation de 127 logements - résidence Louis Rossel - 12 à 16, avenue Galline à Villeurbanne -	sans objet
"	250 000	3,80 % annuités progressives de 0,50 %	32 ans	250 000	garantie complémentaire acquisition-amélioration d'une maison - 9, 15, rue Ampère à Villeurbanne - PLAI -	sans objet
"	1 551 602	4,30 % annuités progressives de 0,50 %	32 ans	1 551 602	acquisition-amélioration de 7 logements - 10, rue Jubin à Villeurbanne - PLA -	20 % de surface habitable
"	1 362 497	3,80 % annuités progressives de 0,50 %	32 ans	1 362 497	acquisition-amélioration de 9 logements - 10, rue Jubin à Villeurbanne - PLALM -	20 % de surface habitable
OPAC du Grand Lyon	2 000 000	3,80 % annuités progressives de 0,50 %	25 ans	2 000 000	réhabilitation du centre de quartier de la Darnaise à Vénissieux - PDR - remplace la garantie accordée par délibération du 1er mars 1999 pour un PPU du même montant -	sans objet

Crédit foncier de France -  à  OPAC de Villeurbanne -	7 878 000	4,90 % échéances trimestrielles	25 ans + 1 an de période d'anticipation	7 878 000	acquisition en VEFA de 16 logements - 1 à 7, avenue Marc Sangnier à Villeurbanne - PLS -	sans objet
---	-----------	------------------------------------	---	-----------	---	------------

(1) Taux actuel pour information. Le taux appliqué sera celui en vigueur à l'établissement du contrat.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,